



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MESURES RÉGLEMENTAIRES DANS LE CADRE DE LA LUTTE
CONTRE LA PANDÉMIE DE COVID-19

MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

Mesures réglementaires applicables à compter du jeudi 29 octobre 2020 minuit

**Le confinement s'applique à l'ensemble des communes
du département.**

Restrictions des déplacements et contrôles

**Les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence sont interdits à l'exception
des :**

- 1°** Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen ;
- 2°** Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, le retrait de commande et les livraisons à domicile ;
- 3°** Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- 4°** Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables /précaires ou pour la garde d'enfants ou les transits vers ou depuis les gares et aéroports ;
- 5°** Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- 6°** Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;
- 7°** Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public ;
- 8°** Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- 9°** Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires.



Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées doivent se munir d'un document leur permettant de le justifier. **Les attestations de déplacement dérogatoire, l'attestation employeur et l'attestation scolaire** sont disponibles sur le site du gouvernement : www.gouvernement.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MESURES RÉGLEMENTAIRES DANS LE CADRE DE LA LUTTE
CONTRE LA PANDÉMIE DE COVID-19

MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

1. Déménagements :



Les déménagements ne pouvant être différés sont autorisés dans la limite de déplacements strictement nécessaires.

Néanmoins, ils ne peuvent rassembler plus de 6 personnes issues d'un cercle familial, social et géographique proche.

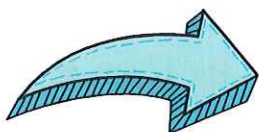
Les personnes participant au déménagement devront être munies d'une attestation de déplacement dérogatoire (**Déplacement dérogatoire n°4**) précisant leur participation et de tout justificatif nécessaire (bail, contrat de location d'un camion de déménagement, document attestant du lien de parenté...).

2. Rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public :

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sont interdits.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- 1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- 2° Les services de transport de voyageurs ;
- 3° Les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit en application du présent décret ;
- 4° Les cérémonies funéraires organisées hors des établissements mentionnés au 3°, dans la limite de 30 personnes ;
- 5° Les cérémonies publiques à l'initiative du gouvernement ou d'une autorité publique.



Rappel : Les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés en zone urbaine sont ouverts et accessibles dans la limite d'1 km autour de sa résidence.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT



3. Contrôles :

Le non-respect de ces mesures entraînera :

► Première sanction : **une amende de 135 euros, majorée à 375 euros** (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention).

► En cas de récidive dans les 15 jours : **une amende de 200 euros, majorée à 450 euros** (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention).

► Après 3 infractions en 30 jours : **une amende de 3750 euros passible de 6 mois d'emprisonnement.**

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les polices municipales et les gardes champêtres sont autorisés à constater par procès-verbal les contraventions de classe 4.

Les maires ne disposant pas de police municipale ou de garde champêtre sont invités à se rapprocher des services de police et de gendarmerie, notamment pour toutes les infractions récurrentes.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

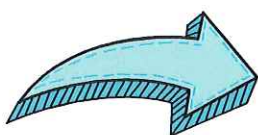
MESURES RÉGLEMENTAIRES DANS LE CADRE DE LA LUTTE
CONTRE LA PANDMIE DE COVID-19

MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

Règlementation relative aux établissements recevant du public (ERP)

Les ERP ne peuvent accueillir du public, à l'exception des cas suivants :

- 1° Les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le présent décret ;
- 2° L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité ;
- 3° La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ;
- 4° Les activités des agences de placement de main-d'œuvre ;
- 5° Les activités des agences de travail temporaire ;
- 6° Les services funéraires ;
- 7° Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;
- 8° Les laboratoires d'analyse ;
- 9° Les refuges et fourrières ;
- 10° Les services de transports ;
- 11° L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- 12° Les activités scolaires, péri-scolaires et les centres de loisirs ;
- 13° L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
- 14° L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- 15° L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique.



Rappel : Les ERP dans lesquels l'accueil du public est toujours autorisé doivent appliquer **un protocole sanitaire strict** et **limiter leur fréquentation à une jauge maximale permettant de garantir la distanciation physique entre les personnes.**



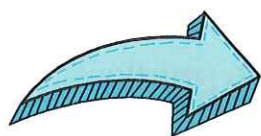
**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

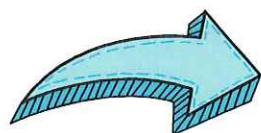
MESURES RÉGLEMENTAIRES DANS LE CADRE DE LA LUTTE
CONTRE LA PANDMIE DE COVID-19

MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

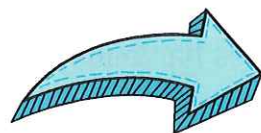
Cas particuliers :



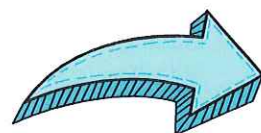
Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leur groupement : leur tenue est autorisée dans les mairies ou les sièges d'EPCI ou dans un ERP notamment de type L (**déplacement dérogatoire n°1 pour les élus**), dans le respect d'un protocole sanitaire strict et des distanciations physiques. Le public est autorisé à se rendre à ces assemblées (**déplacement dérogatoire n°7**)



Les médiathèques : l'accueil du public est interdit, néanmoins un système de *click and collect* (sélection en ligne et retrait de la commande sur rendez-vous) peut être organisé. Pour les personnes souhaitant bénéficier de ce service, une attestation de déplacement dérogatoire sera nécessaire (**déplacement dérogatoire n°2**).



Les restaurants : l'accueil du public est interdit, néanmoins la vente à emporter ou la livraison à domicile est autorisée. Pour les personnes souhaitant bénéficier de ce service, une attestation de déplacement dérogatoire sera nécessaire (**déplacement dérogatoire n°2**).



Les gîtes, les campings et les centres de vacances : l'accueil du public est interdit, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'isolement ou pour la quarantaine (article 41 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020).



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MESURES RÉGLEMENTAIRES DANS LE CADRE DE LA LUTTE
CONTRE LA PANDÉMIE DE COVID-19

MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

Obligation relative au port du masque



Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de 11 ans et de plus, sur la voie publique et dans l'espace public des communes de plus de 1 500 habitants dans lesquelles le virus circule activement



(cf. article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020).

Il est obligatoire dans les cimetières pour la journée du 1er novembre 2020 sur l'ensemble du département de la Drôme.

Cette obligation ne concerne pas :

- 1° les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- 2° les personnes pratiquant un sport individuel dans un rayon d'1 km autour de leur résidence et dans la limite d'1 heure ou se déplaçant à vélo ;
- 3° les espaces publics tels que les forêts, les chemins ruraux et forestiers, les hameaux et lieux-dits identifiés par des panneaux de signalisation;
- 4° les déplacements à bord d'un véhicule motorisé personnel, sauf en cas de covoiturage ou de déplacement professionnel conjoint.

Activités scolaires et péri-scolaires



Les établissements scolaires peuvent accueillir les élèves dans le respect d'un **protocole sanitaire renforcé** :

--> <https://www.education.gouv.fr/rentree-novembre-2020-modalites-pratiques-305467>

A l'école le port du masque est rendu obligatoire dès 6 ans.

Les ERP accueillant les activités scolaires et périscolaires peuvent demeurer ouverts à cette fin. De même les centres de loisirs sont autorisés à accueillir des enfants.

Les établissements d'enseignement supérieur délivrent leurs cours en distanciel.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

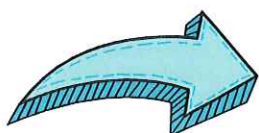
MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

Activités commerciales



1. Les magasins de vente :

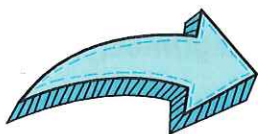
Les magasins de vente (type M) ne peuvent accueillir du public sauf pour les activités prévues à l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, ainsi que pour leurs activités de livraison et de retrait de commande.



Rappel : La jauge maximale de fréquentation doit garantir une surface de **4m²/personne** (hors personnels et zones techniques).

2. Les dispositifs click and collect et drive

Pour les commerces soumis à l'interdiction d'accueil du public et si leur organisation le permet, **des points de vente click and collect** (achat en ligne et retrait de la commande sur rendez-vous) **ou drive** (achat en ligne et dépôt de la commande dans sa voiture sur rendez-vous) peuvent être organisés. En tout état de cause, la livraison est également autorisée.



Rappel : Le retrait de la commande (restauration) doit se faire avant 22h00 (cf. article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020).

3. Les marchés

La tenue de marchés de denrées alimentaires ou proposant la vente de graines semences et plants d'espèces fruitières ou légumières est autorisée.

Un **protocole sanitaire strict** devra être appliqué. Les maires veilleront notamment à la **distanciation des stands** et au **contrôle des flux**.

De plus, conformément à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020, **le port du masque est obligatoire sur les marchés.**



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MESURES RÉGLEMENTAIRES DANS LE CADRE DE LA LUTTE
CONTRE LA PANDÉMIE DE COVID-19

MISE EN ŒUVRE DU CONFINEMENT

Cérémonies, état civil et funéraire

L'accès aux édifices culturels est autorisé.

Les offices religieux sont quant à eux interdits (tolérance toutefois appliquée pour le week-end du 31/10 et 01/11/2020).

1. Cérémonies de mariage

Les cérémonies de mariage sont autorisées dans la limite de 6 personnes. Le port du masque est obligatoire.

2. Cérémonies funéraires

Les cérémonies funéraires sont autorisée dans la limite de 30 personnes. Le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus.

Divers

1. Jardins privatifs ou partagés non attenants au lieu d'habitation principale

L'accès aux jardins partagés ou privatifs, pour la récolte de fruits et légumes, est possible si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- mise en place d'un planning d'accès, contrôlé par une personne sur place ;
- pas plus d'un quart des parcelles (ou des lots) ne doit être occupé simultanément ;
- des parcelles contiguës ne peuvent être occupées en même temps ;
- il ne peut y avoir plus de deux personnes par parcelle (ou lot) ;
- nécessité de respecter les mesures barrières et la distanciation sociale ;
- le temps passé sur place ne peut dépasser 2 heures.



Il est rappelé qu'il est nécessaire de compléter une attestation dérogatoire de déplacement pour s'y rendre (**déplacement dérogatoire n°2 ou n°6**).

2. Déchèteries

D'utilité publique, les déchèteries sont donc considérées comme des services publics (**déplacement dérogatoire n°7**)